



Le Fonds d'entraide des diacres du diocèse de Nicolet

Novembre 2016

1. Objet du fonds

- 1.1 Le fonds constitue une source financière afin d'aider la communauté diaconale du diocèse de Nicolet.

2. Destination du fonds

- 2.1 L'argent et les valeurs du fonds sont utilisés pour défrayer les coûts inhérents aux activités de la communauté diaconale non couverts par l'annexe de l'ordonnance et pour lesquels certains diacres pourraient rencontrer des difficultés financières.

3. Surveillance du fonds

- 3.1 La Corporation Épiscopale Catholique romaine de Nicolet se porte garante de tous les biens, de tous les emprunts, prêts et placements qu'elle effectue au profit du fonds.
- 3.2 Tout placement à l'intérieur du fonds est sous la responsabilité du comité diocésain du diaconat permanent du diocèse de Nicolet et de l'Évêque.
- 3.3 Le compte courant est sous la responsabilité du comité diocésain du diaconat permanent du diocèse de Nicolet.

4. Membres du fonds

- 4.1 Tout diacre, incardiné dans le diocèse de Nicolet, est membre participant du fonds d'entraide des diacres, depuis la date de son incardination dans le diocèse.
- 4.2 Tout diacre, incardiné dans le diocèse de Nicolet, peut être membre bénéficiaire du fonds, tant que dure son lien d'incardination avec le diocèse.
- 4.3 Au décès du diacre, l'épouse peut devenir membre participante ou bénéficiaire.

5. L'administration du fonds

- 5.1 Le fonds est administré par le comité diocésain du diaconat permanent et par l'Évêque de Nicolet.
- 5.2 Le compte courant est administré par le Comité diocésain du diaconat permanent.
- 5.3 Le placement est administré par le comité diocésain du diaconat permanent et l'Évêque de Nicolet.
- 5.4 Les signataires au compte courant, à la Caisse populaire de Nicolet sont :
- Le diacre responsable du diaconat permanent du diocèse de Nicolet
 - L'Évêque
 - L'économe
 - Le vicaire général
- Deux signatures sont obligatoires.

6. Mandats des responsables diocésains du diaconat permanent

- 6.1 Gérer le fonds d'entraide des diacres du diocèse de Nicolet.
- 6.2 Analyser et autoriser les activités et/ou dépenses qui peuvent être défrayées par le fonds pour fins de recommandation à l'Évêque

7. Année financière

- 7.1 L'année financière est l'année du calendrier civil.

8. Comptabilité et vérification

- 8.1 La comptabilité est tenue par une personne mandatée par le Comité diocésain du diaconat permanent et approuvée par l'Évêque.
- 8.2 Un bilan financier doit être présenté annuellement au comité diocésain du diaconat permanent par la personne mandatée dans les deux mois suivant la fin de l'année financière.

9. Dispositions actuelles

- 9.1 Au 30 septembre 2016 le fonds d'entraide des diacres du diocèse de Nicolet est constitué d'un placement via le fonds de gestion en capital et s'élève à 22 000\$. Ce placement est d'une année et rapporte des intérêts au taux de 1.70% (annuel) lesquels sont versés une fois l'an au compte courant du diaconat permanent.
- 9.2 Ce montant est disponible aux fins des présentes, l'Évêque de Nicolet, sur recommandation du comité diocésain, pourra émettre d'autres dispositions pour renflouer ce fonds, si nécessaire, au fur et à mesure des utilisations.

En foi de quoi les parties ont signé, ce _____
du mois de _____ 2016.

Mgr André Gazaille
Évêque de Nicolet

Mme Denise Bourassa

M. Clément Beauchemin

Responsables diocésains
du diaconat permanent